

cette colonie ; au moins on fut assez longtemps sans rien fermer sous la clef, et il était inouï qu'on en abusât. Vers 1639 fut nommé, l'on ne sait à quel propos, un grand sénéchal pour la Nouvelle France, dont ressortissait la juridiction des Trois-Rivières ; cette espèce de magistrat d'épée était subordonné dans ses fonctions aux gouverneurs-généraux.

“ Dans les offenses importantes, politiques ou autres, ceux-ci, d'après les termes de leur commission, étaient tenus de prendre l'avis de gens “ prudents et capables.” Dans les derniers temps, ce conseil se composait du grand sénéchal, de l'évêque ou supérieur des jésuites, et de quelques habitants notables qui recevaient le titre de conseillers ; mais ce conseil ne durait qu'autant que le gouverneur le voulait bien. Il pouvait le dissoudre ou le décharger à volonté, et rien ne l'obligeait à en suivre les décisions. L'on pouvait appeler de ce conseil au parlement de Rouen qui jugeait en dernier ressort.

“ Cependant l'union qui avait régné entre les premiers habitans ne pouvait pas toujours durer ; elle diminuait affectivement peu à peu à mesure que la colonie augmentait et que les affaires se multipliaient et devenaient plus difficiles. Les plaideurs se montraient plus artificieux et moins traitables, les recours au parlement de Rouen jetaient dans des frais immenses et des longueurs infinies. (Mémoires sur M. de Laval). On saisit l'occasion que le Canada retombait entre les mains du roi pour guérir un mal qui ne pouvait aller qu'en augmentant, et pour substituer à un système insuffisant, un autre plus conforme aux besoins et aux circonstances du pays, et qui eut du moins pour lui l'avantage d'être appuyé sur un code de lois positives et connues, la plus forte et la plus constante protection des citoyens.

“ Après avoir repris le Canada entre ses mains, Louis XIV commença par y établir un gouvernement royal, et ensuite une cour supérieure * sous le nom de “ Conseil souverain de Québec, pour y tenir à peu près la place qu'y tenait le parlement à Paris, et auquel fut déféré le règlement suprême de toutes les affaires de la colonie tant administratives que judiciaires. Ce conseil qui jouissait des mêmes droits que les cours souveraines en France, et qui devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, etc., pour leur donner force de loi, ou un caractère d'authenticité, fut d'abord composé du gouverneur, de l'évêque, de cinq conseillers *nommés par eux conjointement*, et annuellement, et d'un procureur du roi ; et revêtu du droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, et d'y juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances du royaume de France et les formes suivies dans les cours du parlement. L'intendant n'est pas nommé dans cette première liste, parceque M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvu de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux

* Ordonnance du mois d'avril 1663.